

*Ministère Délégué  
auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Economie, des Finances  
et du Plan*

*Direction Générale des Douanes*



*République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail*

**CIRCULAIRE - N° 719 / du 01 MAI 1993**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Contrôle S . G . S .**

- Réf. : - Loi 91- 999 du 27 Décembre 1991  
relative à la concurrence  
- Décret 93 - 313 du 11 Mars 1993  
portant application de la loi 91 - 999  
du 27/12/91 relative à la concurrence  
- L'arrêté n° 0038 du 12 Mars 1993  
portant application du décret 93- 313 du 11 Mars 1993  
- Avis aux importateurs n° 93 - 002 du 12 Mars 1993

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application des textes visés en référence les importations d'une valeur FOB supérieure ou égale à 1 500 000 Frs CFA sont soumises au Contrôle de la Société Générale de Surveillance ainsi que de façon aléatoire, celles d'une valeur FOB comprise entre 500 000 et 1 500 000 Frs CFA.

A l'issue du contrôle, la S.G.S. délivre en fonction des résultats de la visite:

- Soit une Attestation de Vérification (A.V.) lorsque la vérification ne relève aucune anomalie sur le plan de la qualité;
- Soit un avis de refus d'Attestation (A.R.A.) lorsque le contrôle révèle des anomalies sur le plan de la qualité;
- Soit une Attestation de non Vérification (A.N.V.) lorsque le dossier d'importation n'a pas été sélectionné pour un contrôle aléatoire avant embarquement.

.../...

En outre, la fiche de renseignement à l'importation est exigé pour toute marchandise d'une valeur FOB supérieure ou égale à 500 000 Frs CFA et dont l'importation est libre ou dont l'importation est soumise au régime d'agrément conformément aux dispositions de l'annexe A et C du Décret 93 - 313 du 11 Mars 1993.

Sont dispensées par contre du contrôle S.G.S. les marchandises suivantes :

- L'or et les autres métaux précieux ;
- Les pierres précieuses ;
- Les métaux de récupération ;
- Les explosifs , armes , munitions et autres matériels de guerre destinés aux Forces armées nationales et aux Forces de l'Ordre ;
- Les animaux vivants ;
- Les poissons , légumes et fruits frais ou réfrigérés ;
- Les plantes et produits de la floriculture ;
- Les films cinématographiques impressionnés et développés ;
- Les journaux et périodiques courants, timbres postes ou fiscaux, papier timbré, billets de banque, carnets de chèques, passeports;
- Les effets personnels et objets domestiques usagers ;
- Les véhicules usagers ;
- Les cadeaux personnels ;
- Les colis postaux ;
- Le pétrole brut ou partiellement raffiné ;
- Les échantillons commerciaux ;
- Les dont offerts par les gouvernements étrangers ou par les organismes internationaux à l'état, aux fondations, oeuvres de bienfaisance , organismes philanthropiques reconnus d'utilité publique ;

.../...

### LISTE DES PRODUITS LIBRES A L'IMPORTATION

- 25 - 10 - 10 - 00 : Phosphates aluminocalciques non moulus.
- 25 - 10 - 20 - 00 : Phosphates de calcium naturels moulus.
- 31 - 02 - 10 - 00 : Urée , même en solution aqueuse .
- 31 - 02 - 21 - 00 : Sulfate d'ammonium.
- 31 - 02 - 29 - 00 : Autres sulfates.
- 31 - 02 - 30 - 00 : Nitrate d'ammonium , même en solution aqueuse .
- 31 - 02 - 40 - 00 : Mélange de nitrates d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques.
- 31 - 02 - 50 - 00 : Nitrate de sodium.
- 31 - 02 - 70 - 00 : Cyanamide calcique.
- 31 - 02 - 80 - 00 : Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium.
- 31 - 02 - 90 - 00 : Autres y compris les mélanges.
- 31 - 05 - 10 - 00 : Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires soit en emballage d'un poids brut n'excédant pas 10 Kg .
- 31 - 05 - 30 - 00 : Hydrogène Orthophosphates de diammonium (phosphate diammonique).
- 72 - 14 - 20 - 00 : Ronds à béton en fer ou en acier .
- 84 - 37 - 10 - 00 : Autres machines pour le nettoyage , le tirage ou le criblage des grains ou des légumes secs .
- 84 - 37 - 80 - 00 : Autres machines et appareils pour la minoteries ou le traitement des céréales ou des légumes secs , autres que, autres que les appareils de types fermiers.

.../...

84 - 37 - 90 - 00 : Parties des machines du 84 - 87

87 - 03 - 10 - 00 : Voitures de tourisme et autres véhicules  
à automobiles principalement conçus pour le  
87 - 03 - 90 - 00 transport des personnes (autres que ceux  
du (87 - 02) y compris les voitures du type  
"Break" et les voitures de courses.

**N.B.** : Cette liste inclut tous les autres produits ne figurant pas sur les Annexes A et B du Décret n° 93 - 313 du 11 Mars 1993.

- Les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, ou aux organismes internationaux, ~~ou~~ importées pour leurs propres besoins ;
- Les biens importés dans le cadre d'une opération non commerciale effectuée à titre privé et non répétitive d'une valeur FOB inférieure à trois Millions (3 000 000) de Frs CFA .

Par ailleurs, l'attestation S.G.S. est exigée sur l'ensemble du territoire douanier national et notamment dans les bureaux frontières.

La mention du numéro de l'attestation S.G.S. couvrant les marchandises obligatoire sur les déclarations en détails.

Je précise que les soumissions D - 48 levées dans le but de différer la production de l'attestation S.G.S. sont irrecevables.

L'exportation des marchandises est libre à l'exception de celles reprises aux annexes E et F du 11 Mars 1993.

Cependant, les produits visés à l'annexe E peuvent être exportés après autorisation préalable.

La présente Circulaire entre en application pour compter du 1<sup>er</sup> MAI 1993.

Toutes difficultés d'application me seront communiquées d'urgence.

**AMPLIATIONS :**

- MEFP. cabinet
- INSPECTION GENERALE DES SERVICES DOUANIERS
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES S/C SOCOPAO ABIDJAN
- SYNDICAT PME TRANSIT S/C SIS-TRANSIT
- SCIMPEX
- UPACI
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'ABIDJAN

(POUR INFORMATION)

P.J : LISTE DES PRODUITS LIBERES

